

DOCUMENT OFFICIEL

Statuts

Association pour la formation commerciale initiale du Canton du Jura (AFCI-JU)

Dispositions générales

Nom	Art. 1 ¹ Sous le nom d'« Association pour la formation commerciale initiale du Canton du Jura » (ci-après : AFCI-JU), il est créé une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (ci-après : CCS). ² L'AFCI-JU est régie par les articles 60 ss CCS et les présents statuts.
Siège	Art. 2 Le siège de l'AFCI-JU se trouve au lieu où est situé son secrétariat.
Terminologie	Art. 3 Les termes désignant ci-après des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Buts	Art. 4 ¹ L'AFCI-JU est une association sans but lucratif qui vise à assurer dans le Canton du Jura la formation commerciale initiale de la branche « Services & Administration » (ci-après : la branche). ² Son activité est exercée conformément à la législation fédérale et cantonale, ainsi qu'aux directives de l'Organisation du monde du travail (OrTra) en matière de formation professionnelle liée à la pratique en entreprise. ³ Ses tâches sont les suivantes : a. promouvoir, développer et organiser tout ce qui a trait à la formation commerciale initiale ; b. organiser et mettre en œuvre les cours interentreprises (CI) obligatoires pour les personnes en formation (PEF), conformément au modèle standard pour les entreprises formatrices de la branche ; c. organiser la formation des formateurs et des experts ; d. informer les formateurs sur les modifications touchant à la branche ; e. préparer les examens de la branche et proposer des experts ; f. conseiller, aider et promouvoir la collaboration entre ses membres ; g. organiser et favoriser les contacts avec d'autres branches accréditées ; h. offrir, le cas échéant, d'autres prestations sur demande de ses membres.

Membres

Qualité de membre	Art. 5 ¹ La qualité de membre appartient aux membres fondateurs et aux membres admis par l'Assemblée générale. ² Sont membres fondateurs : a. la République et Canton du Jura ;
--------------------------	---

- b.** les communes affiliées à l'ABAP-JU ;
- c.** la Chambre de commerce et d'industrie du Jura (CCIJ) ;
- d.** la Société des employés de commerce, section Jura (secjura) ;
- e.** la Fédération jurassienne des fonctionnaires et employés communaux ;
- f.** la Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju) ;
- g.** les entreprises formatrices du domaine commercial affiliées à l'ABAP-JU ou à la CIFIC-Jura.

³ La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite. La compétence de décision appartient à l'Assemblée générale.

⁴ Les décisions relatives à l'admission ou à son refus sont communiquées par écrit. Une décision de refus est susceptible de recours à l'Assemblée générale dans les trente jours, à dater de sa notification. Le recours doit être fait par écrit et motivé.

Démission

Art. 6 Tout membre peut démissionner en s'adressant par écrit à l'AFCI-JU six mois avant la fin de l'année civile. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 juillet, date à laquelle l'affiliation prend fin.

Exclusion

Art. 7 L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale contre un membre sans indication de motif, notamment s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle après mise en demeure.

Effets de la perte de la qualité de membre

Art. 8 Le membre démissionnaire ou exclu doit s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.

Ressources

Ressources

Art. 9 Les ressources de l'AFCI-JU sont notamment :

- a.** les cotisations ;
- b.** les recettes diverses, notamment les subventions et les prestations de services ;
- c.** les dons et legs.

Cotisations

Art. 10 Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Il tient compte du nombre de voix dont dispose chaque membre à l'Assemblée générale. Son versement est dû en début d'année scolaire.

Organisation

Organes

Art. 11 Les organes de l'AFCI-JU sont :

- a.** l'Assemblée générale ;
- b.** le Comité ;
- c.** l'Organe de révision.

Assemblée générale

Art. 12 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AFCI-JU. Elle est composée des membres de celle-ci.

Convocation

Art. 13 ¹ Le Comité convoque l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois par année.

² Le Comité ou un cinquième des membres peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

³ L'Assemblée générale est convoquée au moins 20 jours avant la date fixée, avec indications de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure.

Compétences

Art. 14 L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a.** adoption et modification des statuts ;
- b.** adoption des rapports, des comptes et des budgets de l'AFCI-JU et des CI ;
- c.** fixation des cotisations ;
- d.** élection du président, du vice-président, des membres du Comité et de l'Organe de révision ;
- e.** admission, démission et exclusion des membres ;
- f.** dissolution de l'AFCI-JU.

Décisions

Art. 15 ¹ Sous réserve des clauses spéciales fixées dans les présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité des voix, le président départage.

² Chaque membre a droit à une voix au minimum, plus une voix par tranche de 5 PEF.

Représentation

Art. 16 Est valablement représenté à l'Assemblée générale tout membre dont le représentant est muni d'une procuration écrite.

Comité

Art. 17 Le Comité est l'organe exécutif de l'AFCI-JU.

Composition

¹ **Art. 18** Le Comité est composé de 7 membres, dont le président et le vice-président.

² Les 7 membres sont désignés selon la représentation suivante :

- a.** 2 représentants de la République et Canton du Jura ;
- b.** 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura (CCIJ) ;
- c.** 1 représentant de la Société suisse des employés de commerce, section Jura (secjura) ;
- d.** 1 représentant de la Fédération jurassienne des fonctionnaires et employés communaux ;
- e.** 1 représentant de la Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju) ;
- f.** 1 représentant de la Division commerciale.

³ Un représentant du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi que le président de la Commission de formation y siègent à titre consultatif.

⁴ Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans et sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même à l'exception du président et du vice-président.

⁵ Peuvent faire partie du Comité des personnes si possible actives dans la formation commerciale initiale.

Attributions

Art. 19 ¹ Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'AFCI-JU et de la représenter en conformité avec les statuts.

² Il traite également de tous les objets que le Code civil suisse ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe.

³ Il a notamment les attributions suivantes :

- a.** administrer l'AFCI-JU, réaliser les buts fixés à l'art. 4 et exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- b.** représenter l'AFCI-JU auprès de tiers, par la signature collective à deux du président, d'un membre du Comité ou du secrétaire ;
- c.** préparer et diriger l'Assemblée générale ;
- d.** présenter le rapport annuel, les comptes annuels et le budget à l'Assemblée générale ;
- e.** désigner son secrétaire et son trésorier ;
- f.** fixer l'organisation et les tâches du secrétariat et de la caisse ainsi que leur contrôle ;
- g.** nommer les membres de la Commission de formation ;
- h.** désigner ses représentants au sein de l'Association faîtière de la branche et de groupes de travail au niveau fédéral, intercantonal ou intracantonal ;
- i.** créer des groupes de travail internes ou des commissions ad hoc ;

j. mandater des experts, à titre consultatif.

Réunions et décisions

Art. 20 ¹ Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

² Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve d'un quorum de cinq membres. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Cours

Art. 21 ¹ Le Comité délègue, sur la base d'un règlement adopté par ses soins, à une Commission de formation la compétence d'organiser les cours aux PEF, aux formateurs et aux experts.

² Ces cours font l'objet d'une rubrique séparée dans les comptes de l'AFCI-JU.

Organe de révision

Art. 22 ¹ L'Organe de révision est élu chaque année par l'Assemblée générale.

Attributions

Art. 23 L'Organe de révision vérifie le bilan et les comptes de l'AFCI-JU. Il présente chaque année un rapport et, si nécessaire, des propositions à l'adresse de l'Assemblée générale.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 24 L'AFCI-JU ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'AFCI-JU.

Dispositions finales

Exercice annuel

Art. 25 L'exercice annuel débute le 1er août et se termine le 31 juillet.

Modification des statuts

Art. 26 ¹ Le Comité peut proposer une modification des présents statuts.

² Chaque membre peut en faire de même par écrit à l'attention du Comité.

³ L'entrée en force de ladite modification est subordonnée à une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

Dissolution

Art. 27 ¹ L'AFCI-JU peut décider sa dissolution en tout temps.

² La dissolution est subordonnée à une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

Liquidation

Art. 28 ¹ Avant la décision de dissolution, le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

² La dernière Assemblée générale attribue, dans la mesure du possible, l'éventuelle fortune de l'AFCI-JU à une autre association poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 27 avril 2015 et entrent en vigueur immédiatement.

Pour l'Assemblée constitutive

Le Président :

Le Vice-Président :

Patrick Wagner

Vincent Bédât